

EXEMPLE RÉDACTIONNEL D'UN COMMENTAIRE EN DROIT COMPARÉ

Commentaire de jurisprudences comparé

Décision DCC 14-156 du 19 août 2014, de la Cour constitutionnelle béninoise (extrait)

Considérant que la Constitution, en tant que Loi Fondamentale de l'Etat, met en œuvre une idée de droit qui innerve toute l'organisation de la vie politique, économique, sociale et le fonctionnement des pouvoirs publics ; que l'idée de droit dégagée par la Conférence des Forces Vives de la Nation de février 1990, fondatrice du Renouveau Démocratique, est **l'alternance démocratique** ; que cette idée de droit constitue l'essence même de la Constitution adoptée par le Peuple béninois en décembre 1990 ; qu'ainsi, dans le Préambule de la Constitution, le Peuple béninois a affirmé son *opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel.* » ; que ce principe est confirmé par l'article 42 de la Constitution qui précise qu'en aucun cas, nul ne doit exercer plus de deux mandats présidentiels ; **que depuis 1990, tous les Présidents de la République ont respecté cette**

règle de l'alternance démocratique ;

Décision SCP n°0084/2017 du 28 novembre 2017, du TCP bolivien (extrait)

Quant aux droits politiques, ils sont également consacrés dans les normes internationales de protection des droits de l'homme et les normes de droit communautaire, comme l'article 23.1 de la CADH qui établit que : « tous les citoyens doivent jouir des droits et opportunités suivants : a) de participer à la mise en œuvre des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus, b) de voter et d'être élus au moyen d'élections régulières et authentiques, réalisées au suffrage universel et égal et au vote secret afin de garantir la libre expression de la volonté des électeurs, et c) d'avoir accès, en respectant des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de leur pays ». De même le paragraphe 2 du même article signale que la loi peut réglementer ces droits et opportunités, « exclusivement pour des raisons d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, d'instruction, de capacité civile ou mentale, ou de condamnation, par le juge compétent,

lors d'un procès pénal ». De plus, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme dans son rapport 137 de 1999B, paragraphe 101 indique « qu'il s'agit, (...) de limitations au **numerus clausus, par conséquent toute autre cause qui limite l'exercice des droits de participation politique égalitaire que consacre la Convention serait contraire et de ce fait violerait les obligations internationales de l'État soumis à cet instrument** ». Sur la base de ce raisonnement, il est possible d'affirmer qu'en dehors des causes expressément signalées dans cette clause conventionnelle, aucune autre limite ne pourrait être apportée. En ce sens, les interprétations extensives qui permettraient d'élargir les limitations apportées aux droits politiques ne sont pas permises, notamment les restrictions qui ne se trouvent pas expressément établies dans la Convention, faute de quoi, l'adverbe exclusivement n'aurait pas été utilisé. C'est pourquoi il faut comprendre que les causes de limitation des droits politiques se réduisent à l'âge, la résidence, la langue, l'instruction, la capacité civile ou mentale et la condamnation par un juge compétent, lors d'un procès pénal, sans qu'il puisse être introduit d'autres restrictions.

PROPOSITION DE CORRECTION

(*Accroche*) → Olivier Duhamel soutient que le « *peuple n'a pas toujours raison. Il subit lui aussi des passions destructrices* ».

(*Lien avec le sujet*) → C'est la raison pour laquelle les constituants bolivien et béninois ont jugé nécessaire de bâtir un rempart ayant pour principale fonction de protéger le peuple contre lui-même. Par la clause de limitation des mandats présidentiels, le peuple n'est plus amené à succomber aux désirs populistes et peut théoriquement jouir de sa liberté dans un Etat privilégiant l'alternance démocratique aux dérives caudillistes.

(*Contextualisation*) → Cette question de la limitation des mandats présidentiels n'est pas récente. Afin de saisir les origines historiques de ce principe, un rapide tour d'horizon s'impose. L'expérience de la limitation des mandats fait son apparition dans la Grèce Antique, à Athènes, capitale connue pour constituer le terreau fertile des premières expériences démocratiques. C'est ainsi que les fonctions qui n'étaient pas exercées par l'Assemblée du peuple se voyaient confier à des citoyens tirés au sort, pour un mandat d'un an renouvelable une seule fois. Ce principe a, par la suite, été importé à Rome puis dans les cités-États de Venise et de Florence de la Renaissance. Ce n'est qu'à partir du XIX^{ème} siècle que les démocraties représentatives modernes – principalement les États-Unis – se sont emparés de cette notion, d'abord en l'élevant au rang des coutumes constitutionnelles, puis au XX^{ème} siècle en l'intégrant au cœur du texte suprême. Cette pratique, devenue coutume puis norme textuelle, connaît un regain d'intérêt au XXI^{ème} siècle au sein des systèmes représentatifs africains et sud-américains.

En Afrique, le Burkina Faso et le Bénin se sont récemment distingués. Le Burkina Faso a initié la rédaction d'une nouvelle Constitution¹ lorsque le Bénin s'est engagé dans une réforme constitutionnelle² en vue de renforcer la restriction de la limitation des mandats

¹ Lorsque Roch Kaboré, successeur de Campaore, accède à la fonction présidentielle en 2015, il s'engage dans un projet de changement de Constitution visant à mettre en place une Vème République. Les rédacteurs de la nouvelle Constitution sont choisis parmi les membres de la société civile et sont au nombre de 92. C'est l'article 57 de l'avant-projet qui renforce la limitation du nombre de mandats présidentiels. Halidou Ouedraogo, président de la commission constitutionnelle, a annoncé que le projet serait adopté par voie référendaire, mais le référendum prévu le 24 mars 2019 a été reporté. Pour l'instant le projet n'a pas encore été soumis au peuple.

² Une révision constitutionnelle modifiant plus de 40 articles de la loi fondamentale a été activée par le Président actuel, Patrice Talon, successeur de Boni Yayi. La loi constitutionnelle a été adoptée par les parlementaires en 2019, cependant elle doit d'abord être validée par la Cour constitutionnelle béninoise avant d'être promulguée par le Président. Elle modifie également l'article portant sur la limitation des mandats présidentiels.

présidentiels. C'est en ces termes que le projet de Constitution burkinabé a été formulé : « *le président du Faso est élu pour un mandat de cinq ans. Il est rééligible une seule fois. En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats de président du Faso, ni consécutivement ni par intermittence* ». Par l'usage d'une terminologie nouvelle, son homologue béninois a innové : « *le Président de la République ne peut pas exercer plus deux mandats dans sa vie* ». Ce climat, propice au durcissement de la contrainte fait pourtant suite à la déclaration d'inconventionnalité de la clause de limitation par le Tribunal Constitutionnel Plurinational bolivien en 2017. L'inapplicabilité de la disposition constitutionnelle a conduit le Président à se représenter pour un quatrième mandat au mois d'octobre 2019, élections qu'il a remporté au premier tour face à son adversaire, le républicain Carlos Mesa. Le défaut de transparence, dénoncé par l'opposition républicaine, a engendré de nombreuses contestations citoyennes et l'irruption de l'Organisation des États Américains dans le processus électoral, désormais chargée d'évaluer la régularité du scrutin.

(Définitions des termes du sujet) → Ainsi, l'actualité questionne une nouvelle fois sur le sens de cette limitation. Le principe de la limitation du nombre de mandats présidentiels peut être défini négativement en ce qu'il permet d'éviter la réélection automatique des gouvernants. De manière positive, il permet la rotation des postes, autrement dit l'obligation pour le détenteur d'un poste de le quitter après une certaine période. La fonction démocratique de ce principe se traduit par l'alternance politique que sa mise en œuvre produit. C'est d'ailleurs sur la question de l'applicabilité – donc indirectement sur la problématique du caractère démocratique du principe – que les juridictions constitutionnelles bolivienne et béninoise se sont prononcées.

(Intérêt du sujet) → Dans le cas béninois comme dans le cas bolivien, les magistrats constitutionnels se sont émancipés du mandat constituant en transformant la valeur normative des clauses de limitation. La Cour constitutionnelle béninoise lui a octroyé un brevet de « superconstitutionnalité » en consacrant son intangibilité lorsque le TCP a affaibli la valeur normative de la limitation en la déclarant inapplicable au profit du droit conventionnel. Dans les deux cas les juges ont employé une démarche réaliste pour prononcer des décisions aux effets opposés.

(De l'intérêt du sujet découle la problématique) → **Dans ce contexte il semble intéressant de s'interroger, sous un angle comparé, sur les fondements juridiques permettant au juge de**

déployer sa démarche réaliste dans le contentieux de la limitation des mandats présidentiels.

(Le plan constitue la réponse à la problématique posée) → La comparaison des jurisprudences béninoise et bolivienne enseigne que le contrôle de la limitation des mandats présidentiels par les juges constitutionnels puise son fondement dans la souveraineté du peuple (I) qui se révèle étroitement liée au principe démocratique (II).

I. LA SOUVERAINÉTÉ DU PEUPLE AU FONDEMENT DE LA DÉMARCHE RÉALISTE DU JUGE

La démarche réaliste des juges constitutionnels se manifeste par le choix discrétionnaire des normes de référence (A). Celles-ci sont interprétées au moyen de méthodes interprétatives (B), préalablement sélectionnées pour garantir le principe de souveraineté du peuple.

A. Le choix de la norme de référence au nom de la souveraineté du peuple

La Cour constitutionnelle béninoise se réfère au Préambule et à l'article 42 de la Constitution pour contrôler la conformité des propos tenus par la Ministre de l'Agriculture lors d'une émission télévisée. La norme de référence est somme toute habituelle dans le cadre du contrôle de constitutionnalité, en revanche l'objet du contrôle n'est pas sans surprendre. L'absence de caractère normatif de la déclaration télévisée n'empêche pourtant pas le juge de s'aventurer sur le terrain de sa constitutionnalité.

La Cour cite le Préambule de la Constitution béninoise pour justifier son contrôle : *« dans le Préambule de la Constitution, le Peuple béninois a affirmé son opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel »*. En recherchant la volonté constituante, la Cour constitutionnelle s'engage à préserver la souveraineté du peuple qui a souhaité limiter le renouvellement des mandats présidentiels au moment de l'élaboration de la Constitution. Cette limitation des mandats présidentiels poursuit comme finalité l'implantation pérenne d'un régime démocratique. Ce régime a pour vocation de garantir la liberté des citoyens face à l'arbitraire des gouvernants accaparant le pouvoir. Le contexte historique dictatorial éclaire sur la présence de cette disposition dans la Constitution béninoise. Par le retour à la volonté du peuple constituant, le juge s'engage à respecter les avancées démocratiques issues de la Conférence Nationale de

février 1990. En ce sens il protège la volonté du peuple constituant face à celle de ses représentants.

Le Tribunal Constitutionnel Plurinational (TCP) s'appuie également sur la souveraineté du peuple pour motiver sa décision. Il prétend que ce principe guide sa démarche herméneutique. Bien que le fondement soit identique, le raisonnement exercé par le juge bolivien se distingue de celui mené par son homologue africain. Au regard de l'argumentation délivrée par le TCP, il apparaît que le peuple bolivien a souhaité adopter la clause de limitation mais ne s'est pas rendu compte qu'il abandonnait une parcelle de sa souveraineté en restreignant sa liberté de choix. Le TCP entend embrasser le rôle d'éclaireur dans cette décision. En choisissant l'application préférentielle de la norme conventionnelle, il s'émancipe du mandat constituant prévoyant la limitation des mandats présidentiels, au nom de la souveraineté du peuple et des droits de l'Homme. La logique libérale irriguant sa décision donne à penser que le juge assimile droit politique et droit subjectif. La Commission de Venise – qui a été sollicité par l'OEA – s'est prononcée sur cette question. Elle exclut toute confusion concernant la nature du droit à la réélection. Elle soutient qu'il ne s'agit pas d'un droit de l'Homme spécifique et distinct. Pourtant le TCP va écarter l'application de la clause de limitation du mandat présidentiel car cette norme constitutionnelle serait contraire aux droits de l'Homme. Une lecture sommaire de la décision indique que le TCP a commis une fraude à la Constitution en niant l'effet normatif de l'article 168 de la norme fondamentale. Néanmoins une analyse systémique de la Constitution s'inscrit en contradiction avec cette thèse : c'est en se fondant sur la volonté du peuple constituant, tout comme la Cour constitutionnelle béninoise, que le TCP justifie sa décision. Les articles 13.IV et 256 de la CPE obligent effectivement le juge à interpréter les droits fondamentaux consacrés par l'ordre constitutionnel conformément aux traités internationaux de protection des droits de l'Homme ratifiés par la Bolivie. C'est donc le peuple constituant qui a indiqué au juge le chemin pour résoudre la confrontation normative – en l'espèce l'article 168 de la Constitution face à l'article 23.1 de la CADH – en consacrant le principe *pro homine*. Autrement dit, lorsque deux droits entrent en collision, le juge est tenu d'appliquer le droit qui protège le plus l'individu. Le constituant a donc donné au juge l'outil parfait pour décider : il lui suffit d'argumenter dans le sens de la préservation des droits de l'Homme pour légitimer ses décisions. Le TCP ne se prive pas de mobiliser l'interprétation *pro homine* pour déclarer la clause inapplicable.

Ces deux décisions peuvent donc théoriquement, s'interpréter comme le souhait de préserver la volonté du peuple constituant. Cependant, si la souveraineté du peuple guide la démarche de la Cour constitutionnelle béninoise, il ne s'agit que d'un argument permettant de

renforcer la motivation du juge bolivien à des fins politiques. En effet, le contexte politique régional, favorable au retrait de la clause limitative, encourage le juge à rendre une décision ayant pour seule finalité le maintien au pouvoir du Président. Le choix arbitraire des méthodes interprétatives corrobore cette thèse.

B. Le choix des méthodes interprétatives au nom de la souveraineté du peuple

Les juridictions béninoise et bolivienne mobilisent les méthodes interprétatives pour mener à bien leur raisonnement. Lorsque la Cour béninoise s’empare de la méthode téléologique pour préserver la volonté du peuple constituant, le juge bolivien utilise la méthode littérale, diamétralement opposée, pour supprimer la limite au nom de la souveraineté du peuple. La première méthode visant à dégager le sens de la disposition constitutionnelle en prenant en considération le but en vue duquel la règle a été posée se différencie nettement de la seconde. La méthode littérale consiste effectivement à se fonder sur le sens habituellement donné aux mots tels qu’ils sont employés dans la langue courante et exceptionnellement tels qu’ils sont employés dans une langue technique, notamment dans le vocabulaire juridique. Pour identifier l’usage de la méthode littérale dans la décision rendue par le TCP, il est nécessaire de revenir au plus près du texte jurisprudentiel. Ainsi, le juge bolivien soutient qu’« *il est possible d’affirmer qu’en dehors des causes expressément signalées, dans cette clause conventionnelle, aucune autre limite ne pourrait être apportée ou encore marge de manœuvre visant à produire des interprétations extensives qui permettraient d’élargir ces causes limitatives des droits politiques, notamment celles qui ne se trouvent pas expressément établies dans ledit instrument, sinon faute de quoi, l’adverbe exclusivement n’aurait pas été utilisé.* » Cette formule informe que le juge s’attache au sens du mot « *exclusivement* ». Selon lui il y aurait une relation logique entre les mots et leur signification. En s’appuyant sur ce terme, il prétend que la CADH ferme la voie à l’adoption de restrictions supplémentaires par les États parties à la Convention. Pourtant la CIDH, interprète authentique de la Convention, n’a jamais condamné un Etat pour l’adoption d’une clause constitutionnelle limitant le renouvellement des mandats présidentiels. Dans ce cadre, l’usage de la méthode littérale n’est qu’un argument employé par le juge pour justifier sa décision. Grâce à la mise en œuvre de cette méthode – par laquelle il prétend accomplir un acte de connaissance car il se contente de révéler le sens commun qui se cache derrière le mot « *exclusivement* » – il déclare la clause limitative inapplicable pour protéger la souveraineté du peuple. À cet égard, A. Loada souligne, en s’appuyant sur la thèse d’Alexander Hamilton, que « *la réélection quasi-systématique des Présidents sortants est avant tout l’expression de la satisfaction et de la souveraineté du corps électoral* ». C’est justement pour

se prémunir de la réélection quasi-automatique des Présidents que la Cour béninoise renforce la protection constitutionnelle de la limitation des mandats présidentiels. Pour ce faire, elle se fonde sur la primauté du droit en affirmant que « *l'idée de droit dégagée par la Conférence des Forces Vives de la Nation de février 1990, fondatrice du Renouveau Démocratique, est l'alternance démocratique ; que cette idée de droit constitue l'essence même de la Constitution adoptée par le Peuple béninois en décembre 1990* ». En se référant à l'essence de la Constitution, il apparaît que la Cour se place sur le terrain de l'ontologie pour définir l'idée de droit. Plus concrètement, le texte est appréhendé de manière à faire triompher l'esprit de la règle sur la lettre de texte. Contrairement au TCP, elle ne s'attache pas à la sémantique des mots mais elle présume que le texte constitutionnel doit être interprété comme lui permettant de produire tous les effets qu'en attendait l'auteur, c'est-à-dire « *le Peuple béninois en décembre 1990* ». La méthode téléologique est, de ce fait, utilisée au nom de la souveraineté du peuple.

Le recours aux méthodes interprétatives permet de renforcer la motivation des juges béninois et bolivien. En ce sens, ces méthodes sont de simples arguments s'inscrivant dans la démarche réaliste du juge, qui lui permet dans le même temps de mobiliser le principe démocratique.

II. LE PRINCIPE DÉMOCRATIQUE AU SERVICE DE LA DÉMARCHE RÉALISTE DU JUGE

Afin de préserver les exigences de la démocratie, les juges vont contrôler la clause de limitation des mandats présidentiels (A). Paradoxalement, c'est en se saisissant de mécanismes anti-démocratiques, notamment en consacrant la superconstitutionnalité de la clause de limitation béninoise et en ne respectant pas le choix du peuple bolivien exprimé lors du référendum de 2016, que les juges entendent garantir la démocratie (B).

A. La démocratie formelle justifiant le contrôle de la limitation des mandats présidentiels

L'appréhension du versant formel de la démocratie nécessite de ne pas couper les liens entre le concept et son étymologie. À ce titre, Anthony H. Birch affirme que « *le mot « démocratie » vient du Grec et signifie littéralement le gouvernement par le peuple* »³. Norberto Bobbio précise cette définition en soutenant qu'« *en somme la démocratie, comme nous le dit l'étymologie, est le gouvernement par le peuple en opposition au gouvernement par*

³ Anthony H. Birch, *The Concepts and Theories of Modern Democracy*, New York, Routledge, 1993, p. 49. (il cite Padover, S. K., *The Meaning of democracy*, New York, Praeger, 1963, p. 19)

un seul individu ou quelques-uns »⁴. Au sens formel, la démocratie s'intéresse donc au rapport qu'entretient le peuple avec le pouvoir. Le peuple, en tant que titulaire de la souveraineté doit pouvoir contrôler la décision des gouvernants. Pour ce faire de nombreux instruments démocratiques sont mis à sa disposition, tels que le vote, le référendum, ou encore le mandat impératif. Ces mécanismes ont pour fonction d'assurer l'intervention du peuple dans le processus décisionnel. La clause de limitation s'inscrit parfaitement dans cette logique puisque le peuple constituant fait le choix de graver dans le marbre de la Constitution le principe de l'alternance politique. C'est la raison pour laquelle les juges bolivien et béninois vérifient que la limitation des mandats présidentiels répond aux exigences de la démocratie formelle. Ainsi le contrôle opéré par les deux juges vise à résoudre la même question, pourtant les solutions données diffèrent en tout point. La Cour constitutionnelle béninoise considère que la disposition constitutionnelle renforce le versant formel de la démocratie lorsque le TCP défend le caractère anti-démocratique de la restriction. Dans les deux cas, le principe démocratique irrigue la démarche herméneutique des juges. Ainsi, la Cour constitutionnelle béninoise affirme que « *ce principe est confirmé par l'article 42 de la Constitution qui précise, qu'en aucun cas, nul ne doit exercer plus deux mandats présidentiels ; que depuis 1990, tous les Présidents de la République ont préservé cette règle de l'alternance démocratique* » qui constitue « *l'essence même de la Constitution* », c'est-à-dire son noyau dur. Dès lors, la promotion de la circulation des représentants serait le moyen le plus adapté pour garantir le système démocratique que l'État béninois s'est efforcé de mettre en place. A. Loada insiste, à juste titre, sur le fait que les garde-fous sont indispensables pour préserver les jeunes démocraties africaines qui doivent affronter le phénomène de réélection automatique. Cette pratique serait due « *au fait que les élus en place n'ont pas en face d'eux des challengers crédibles. Ceux-ci sont pour la plupart relativement inconnus et pauvres pour financer leurs campagne électorales* ». La protection constitutionnelle accordée à la limitation des mandats présidentiels serait donc un moyen de rétablir l'égalité sociale en permettant aux candidats issus de milieux défavorisés de se présenter aux élections présidentielles. Cependant la contrainte financière inhérente à toute campagne électorale ne leur garantit pas l'accès au pouvoir. De plus, le renouvellement de la classe politique n'est pas assurée en raison de la pratique bien connue de l'accession au pouvoir des dauphins du Président. Il est donc fréquent que la clause soit détournée de son objectif premier pour favoriser la circulation des élites. Cette dérive n'est cependant pas une règle générale.

⁴ Norberto Bobbio, *Liberalism & Democracy*, New York, Verso, 1990, p. 25

Comme le signale A. Loada « *dans certains cas elle peut (...) favoriser l'alternance démocratique comme le montre l'exemple du Ghana. Dans ce pays, l'application de cette clause a sans conteste, contribué à créer les conditions de la grande alternance de décembre 2000, avec la victoire du candidat de l'opposition (...)* ». La Cour béninoise a probablement observé les effets positifs de cette clause chez son homologue africain. Le contexte régional l'a incité à ériger la contrainte au rang de la superconstitutionnalité pour la préserver des atteintes que pourraient lui faire subir les pouvoirs constitués. L'observation inverse se dégage de la décision bolivienne puisque le TCP a privé la clause de ses effets normatifs en la rendant inapplicable. Le raisonnement opéré est pourtant similaire à celui développé par le juge africain puisqu'il élève le statut de la norme conventionnelle en consacrant sa supraconstitutionnalité. L'impératif démocratique justifie également cette transformation normative. En se fondant sur l'article 23.1 de la CADH qui pose les conditions du droit à la participation politique⁵, il prétend satisfaire les exigences démocratiques. De ce fait, il considère que la limitation du mandat présidentiel serait anti-démocratique. En ce sens, le paradigme dans lequel se situe le juge bolivien se distingue de la conception démocratique dégagée par la Cour béninoise. À travers l'interprétation de la clause délivrée par le TCP, il apparaît que la constatation formulée par A. Loada s'applique : « *limiter le nombre de mandats présidentiels, c'est exprimer une sorte de méfiance quant à la capacité de discernement du peuple* »⁶. Selon une partie de la doctrine libérale, cette restriction serait également une source de frustration du peuple qui se verrait déposséder du droit de renouveler sa confiance aux gouvernants. C'est donc pour garantir la démocratie que le juge contrôle la clause de limitation. Seulement la réalité institutionnelle et politique démontre la chose inverse.

B. Le contrôle de la limitation des mandats présidentiels au détriment de la démocratie réelle

Selon Amartya Sen la démocratie dépend de la capacité ou liberté réelle de chaque membre de la Collectivité d'exprimer son point de vue et de le faire entendre dans le cadre de la discussion démocratique : « *le droit à la parole ne suffit donc pas : encore faut-il garantir*

⁵ Art. 23.1 de la CADH : « Tous les citoyens doivent jouir des droits et opportunités suivants : a) de participer à la mise en œuvre des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus, b) de voter et d'être élus au moyen d'élections régulières et authentiques, réalisées au suffrage universel et égal et au vote secret afin de garantir la libre expression de la volonté des électeurs, et c) d'avoir accès, en respectant des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de leur pays ».

⁶ A. Loada, « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Afrilex n°3*, 2003, p.153.

une certaine effectivité à cette parole »⁷. C'est tout le problème qui se pose dans le cadre du régime politique bolivien.

Face aux enjeux politiques relatifs à la réélection d'Evo Morales, le TCP s'est une nouvelle fois rangée du côté du Président. En 2013, il lui avait déjà permis de se présenter pour un troisième mandat. Pour justifier sa décision, il avait soutenu que le premier mandat ne comptait pas car il avait été effectué avant l'élaboration de la Constitution de 2009. Mais en 2016, Evo Morales ne pouvait plus se représenter car il avait déjà accompli trois mandats. Il a donc organisé un référendum pour réviser la Constitution et supprimer la limite. Malgré la propagande organisée par les partisans du chef de l'Etat, le peuple a répondu par la négative. Le Président s'est alors tourné vers le TCP afin qu'il mette fin par le droit à cette limitation du mandat présidentiel. Le TCP a satisfait les attentes du Président en mobilisant le respect des droits de l'Homme pour justifier sa décision.

Les enjeux politiques – fortement liés au régime présidentiel bolivien – conduisent à relativiser cette décision qui tend davantage à maintenir le Président au pouvoir qu'à garantir la démocratie. Le TCP omet volontairement de mentionner le référendum par lequel le peuple a rejeté la révision constitutionnelle tout en se fondant sur le principe démocratique. Ce constat, dans une moindre mesure, peut s'appliquer à la décision béninoise. En consacrant l'intangibilité de la clause limitative, le juge, empiète sur le domaine réservé au peuple constituant. Un juge non élu décide de priver le constituant actuel de la liberté de réviser sa Constitution. En se prononçant sur une question aussi fondamentale que la limitation des mandats présidentiels, la Cour s'approprie la souveraineté du peuple béninois. En ce sens, les décisions bolivienne et béninoise se rejoignent.

⁷ Bonvin, Jean-Michel. « La démocratie dans l'approche d'Amartya Sen », *L'Économie politique*, vol. n° 27, no. 3, 2005, pp. 24-37.